



**DGST/AR-2026-98
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS D'ENTRETIEN COURANT ET D'INTERVENTION D'URGENCE PAR LES ENTREPRISES SEVESC, WATELT, BOUYGUES ÉNERGIE & SERVICES, AXEO TP, ABC TP, EAV, SECHE ASSAINISSEMENT, ADN3D, POLUDIAG, REFLEXE-TOPO - SUR LA VILLE DE TRAPPES - DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **SEVESC - 4 rue Édouard Branly à 78190 TRAPPES** doit réaliser des travaux d'instrumentation, de curage, de visite pédestre, d'inspection et d'exploitation des réseaux d'assainissement, ainsi que l'entreprise **WATELET - 73 rue des Pêcheurs à 78370 PLAISIR** doivent réaliser des travaux publics, ainsi que l'entreprise **BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES - 3 rue des Frères Lumière à 78373 PLAISIR** doit réaliser des travaux publics, ainsi que l'entreprise **AXEO TP - 4 route des Champs-Fourgons à 92230 GENNEVILLIERS** doit réaliser des travaux publics, ainsi que l'entreprise **ABC TP - 336 avenue de la Mauldre à 78680 EPÔNE** doit réaliser des travaux publics, ainsi que l'entreprise **EAV - 5 rue Georges Politzer à 78190 TRAPPES** doit réaliser des travaux de curage et de ITV, ainsi que l'entreprise **SECHE ASSAINISSEMENT - 532 route de Flins à 78410 BOUAFLE** doit réaliser des travaux curage et de ITV, ainsi que l'entreprise **ADN3D - 2 rue de la Haie aux Vaches à 78690 LES ESSARTS-LE-ROI** doit réaliser des travaux de dératisation, ainsi que l'entreprise **POLUDIAG - 10 rue de la Haie des Vaches 78690 LES ESSARTS-LE-ROI** doit réaliser des travaux de contrôle des rejets, l'auto surveillance et les études, ainsi que l'entreprise **REFLEXE-TOPO - 18B rue des Louveries à 78310 COIGNIÈRES** doit réaliser des travaux de géométrie ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 pour des travaux d'instrumentation, de curage, de visite pédestre, d'inspection et d'exploitation des réseaux d'assainissement,

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

de travaux publics, de curage et de ITV, de dératisation, de contrôle des rejets, d'auto surveillance et des études, de géométrie. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : La circulation des véhicules sera réglementée au droit des chantiers exécutés par les entreprises **SEVESC, WATELET, BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES, AXEO TP, ABC TP, EAV, SECHE ASSAINISSEMENT, ADN3D, POLUDIAG, REFLEXE-TOPO** suivant les dispositions désignées ci-après.

Article 6 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat :**
 - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,
- **Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,
- **Pour l'interdiction de dépasser** par panneaux B34.

Article 7 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.

Article 8 : Les entreprises **SEVESC, WATELET, BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES, AXEO TP, ABC TP, EAV, SECHE ASSAINISSEMENT, ADN3D, POLUDIAG, REFLEXE-TOPO** seront autorisées à stationner leurs véhicules au droit de leurs chantiers.

Article 9 : **Les autres mesures temporaires de réglementation telles que les interruptions et déviations de circulation feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers sauf travaux d'urgence.**

Article 10 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 11 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 12 : Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Trappes.

Article 13 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417.10.

Article 14 : Les activités de chantier sont **autorisées entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi (sauf dimanche et jours fériés) pour les chantiers d'entretien courant. Ces limites d'horaires et de jours ne s'appliquent pas aux interventions d'urgence.**

Article 15 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par les entreprises en charge des travaux sauf travaux d'urgence pour lesquels l'arrêté sera affiché dans les meilleurs

délais.

Article 16 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

16 FEV. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

